



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des Politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des finances locales

Arrêté du 13 juin 2023  
relatif au versement de la dotation au titre  
de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale  
Année 2023  
Attribution aux communes et aux EPCI à fiscalité propre

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

**VU** l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

**VU** le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Il est alloué aux collectivités et à leurs groupements désignés en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2023, une somme globale de 3 069 103 € dont :

- 749 268 € pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (suivant état joint), dont 351 566 € pour la communauté de Laval Agglomération,
- 2 319 835 € pour les communes (suivant état joint),

qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

**Article 2 :** Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 – code CDR COL 0301000 (non interfacé) – compte budgétaire 310701 «prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

**Article 3 :** Le secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans le délai de deux mois. Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.